

21^e Journée mondiale contre la peine de mort

La peine de mort : une torture irréversible

Fiche détaillée

JOURNÉE MONDIALE CONTRE LA PEINE DE MORT

Ce 10 octobre 2023, la Coalition mondiale contre la peine de mort (ci-après « la Coalition mondiale ») et les autres organisations abolitionnistes à travers le monde célèbrent la 21^e Journée mondiale contre la peine de mort. La Coalition mondiale revient sur 21 ans d'unité et de plaidoyer pour l'abolition universelle de la peine de mort et dédie cette 21^e Journée mondiale à l'examen de la relation entre l'usage de la peine de mort et la torture et autre peine ou traitement cruel, inhumain et dégradant.



Table des matières

INTRODUCTION	1
MÉTHODOLOGIE	1
SOURCES	2
PARTIE 1 : UNE RÉTROSPECTIVE SUR 21 ANNÉES D'UNITÉ ET DE PLAIDOYER CONTRE LA PEINE DE MORT.....	2
PARTIE 2 : TORTURE ET PEINE DE MORT	5
CONTEXTE	5
DÉFINITION : QU'EST-CE QUE LA TORTURE ?	7
PEINE DE MORT ET TYPES DE TORTURE	10

INTRODUCTION

MÉTHODOLOGIE

Si de plus en plus de pays abolissent la peine de mort, rendant ainsi cette pratique illégale, le recours à la peine capitale cesserait alors d'être accepté comme une « sanction légale » au sens de la définition internationalement reconnue de la torture. Élaborée par la Coalition mondiale contre la peine de mort en partenariat avec l'organisation *Advocates for Human Rights* et avec le soutien du cabinet d'avocats *Fredrikson and Byron, P.A.*, cette fiche d'information met en lumière ce consensus croissant et examine le lien entre la torture (et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) et la peine de mort.

Cette fiche examine et évalue les succès de chaque Journée mondiale depuis sa création en 2002, offrant ainsi une rétrospective sur 21 ans de plaidoyer contre la peine de mort. Par ailleurs, la révision des thèmes des Journées mondiales met en évidence l'existence d'un fil conducteur semblant relier les différents cas et aspects de l'application de la peine de mort. Nous nous joignons ainsi à plusieurs autres acteurs et nous nous interrogeons sur l'émergence d'une norme : la peine de mort équivaut-elle à une forme de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Nous examinons ce lien entre la torture et la peine de mort en 1) analysant la définition actuelle de la torture et la reconnaissance internationale croissante du fait que la peine de mort est une forme de torture ; et 2) en examinant les pratiques actuelles dans divers pays pour illustrer les problèmes et les injustices modernes qui lient la torture et la peine de mort.

SOURCES

Nos recherches ont porté sur les traités, la législation et la jurisprudence en matière de droits humains existant au niveau international, régional et national, ainsi que sur le travail des organisations humanitaires et des organisations à but non lucratif.

Nous nous sommes également largement appuyés sur le travail de la Fédération internationale des associations de chrétiens contre la torture (FIACAT), notamment sur leur prise de position relative au lien entre la peine de mort et l'interdiction de la torture, ainsi que sur la base de données de *Death Penalty Worldwide* et d'Amnesty International, entre autres.

PARTIE 1 : UNE RÉTROSPECTIVE SUR 21 ANNÉES D'UNITÉ ET DE PLAIDOYER CONTRE LA PEINE DE MORT¹

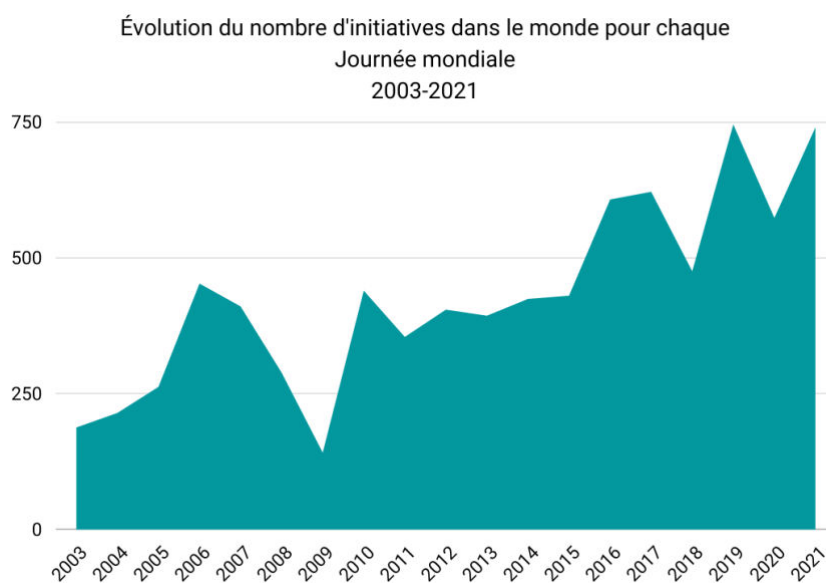


« La première édition de la Journée mondiale contre la peine de mort a été célébrée le 10 octobre 2003. À l'occasion des éditions 2003 et 2004, la Coalition mondiale

¹ Faits et chiffres des Journées mondiale précédentes disponibles à [WorldCoalition.org](https://www.worldcoalition.org)

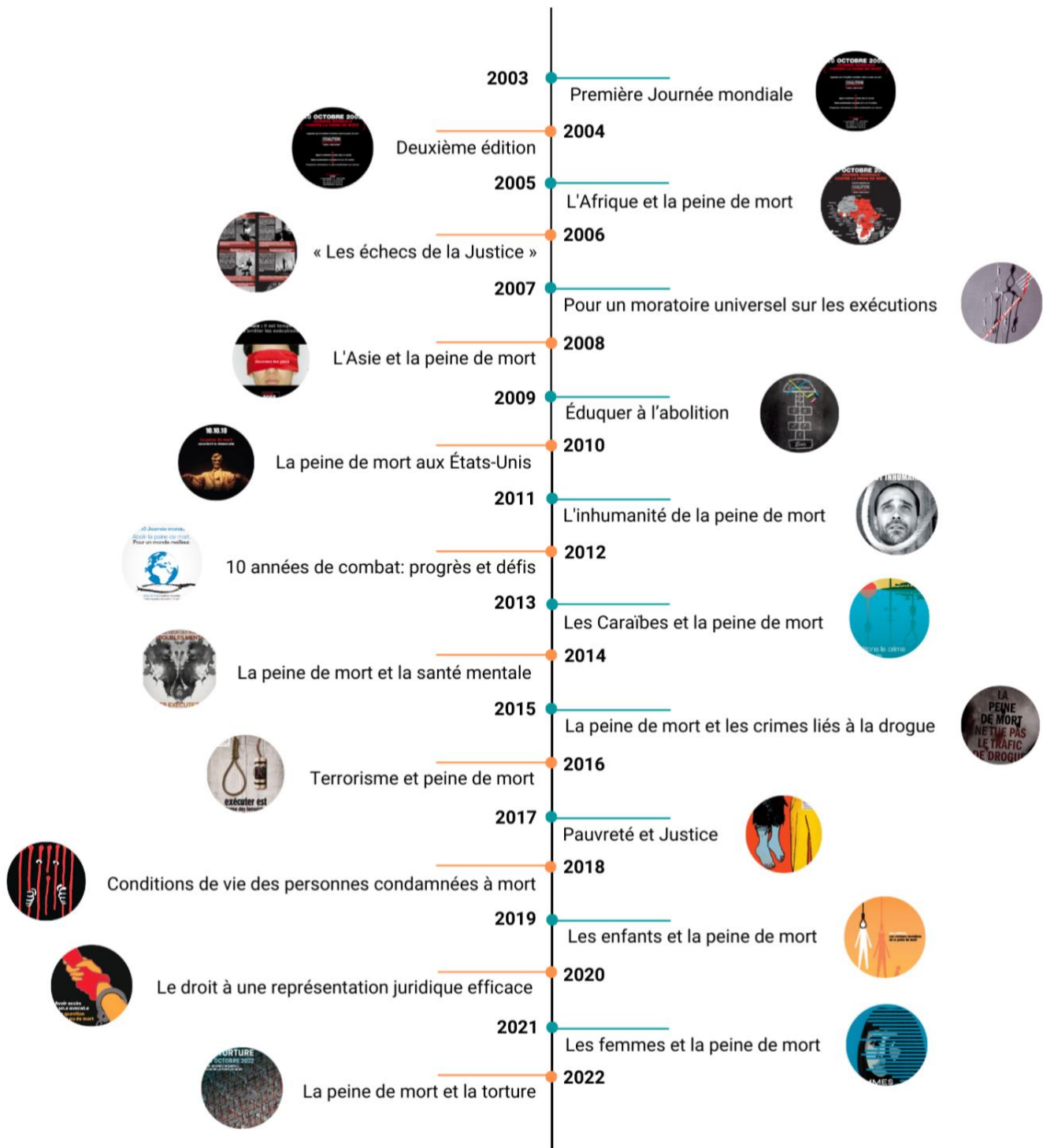
a principalement appelé à l'organisation d'initiatives locales partout dans le monde afin que la Journée mondiale soit un événement à caractère clairement international. [...] Depuis 2005, la Coalition mondiale choisit chaque année un thème spécifique permettant de proposer à ses membres et à tous les abolitionnistes des actions de sensibilisation et de lobbying ciblées. »²

Depuis lors, les Journées mondiales ont abordé des questions importantes en rapport avec la peine de mort, notamment la santé mentale (12e Journée mondiale), le terrorisme (14e Journée mondiale), la pauvreté (15e Journée mondiale), les conditions de vie dans le couloir de la mort (16e Journée mondiale) et les questions spécifiques aux femmes (19e Journée mondiale). Les Journées mondiales précédentes ont également porté sur la question de la peine de mort dans certaines régions ou certains États, notamment en Afrique en 2005, en Asie en 2008, aux États-Unis en 2010 et dans les Caraïbes en 2013. Les précédentes Journées mondiales se sont penchées sur les pratiques, les traitements et les conditions assimilables à la torture, en soulignant le rôle que joue la torture dans la perpétuation de la peine capitale. Tous les thèmes abordés lors de la Journée mondiale mettent collectivement en lumière les problèmes multiformes et intersectionnels auxquels sont confrontées les personnes condamnées à la peine de mort ou touchées par celle-ci dans le monde entier.



² Résumé des Journées mondiales 1-5 (2002-2006) de *Journée contre la peine de mort : cinquième édition* disponible à <https://worldcoalition.org/wp-content/uploads/2020/09/FR-RapportJM2007-1.pdf>

Thèmes des Journées mondiales



PARTIE 2 : TORTURE ET PEINE DE MORT

CONTEXTE

Lorsque le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été adoptés en 1966 et 1984 respectivement, les auteurs n'avaient pas encore envisagé que la douleur et la détresse résultant de sanctions légales puissent constituer une forme de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cependant, les normes, pratiques et accords qui ont depuis été conclus par les États, ainsi que le nombre croissant d'États abolitionnistes en droit ou en pratique, indiquent une évolution vers l'abolition totale de la peine de mort. Un tel développement finira par rendre la pratique illégale et, par conséquent, sera inextricablement lié à la définition de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Notre plaidoyer vise à l'abolition totale et universelle du recours à la peine capitale, même si nous reconnaissons l'existence d'États favorables à la peine de mort. Néanmoins, certains de ces États appliquent la peine de mort d'une manière pouvant s'apparenter à de la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, en violation des normes de droit international. Dès lors, nous souhaitons sensibiliser le public à quelques-unes de ces questions et, tout en soutenant l'abolition totale de la peine de mort, nous préconisons l'utilisation, dans les pays favorables au maintien de la peine de mort, de pratiques et de méthodes qui soient les plus humaines possibles, et qui visent à éviter la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que toutes les douleurs et souffrances inutiles infligées aux personnes condamnées à mort et à toutes les autres personnes ayant un lien avec la peine de mort.

Dans cette fiche d'information, nous examinerons des pratiques spécifiques liées à la peine de mort qui peuvent être assimilées à de la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment les aveux forcés, ainsi que la torture psychologique due au secret, à l'isolement ou au temps très long passé dans le couloir de la mort.

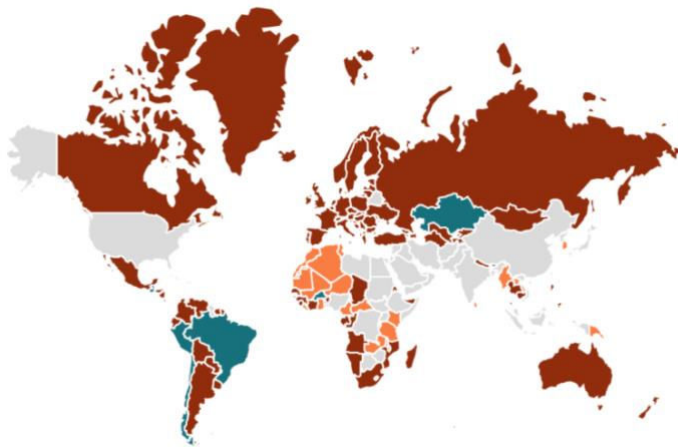
État de la peine de mort dans le monde³ :

2021 :

- Les exécutions dans le monde ont augmenté de 20 % par rapport aux chiffres de 2020, passant d'au moins 483 à au moins 579.
- L'Iran (au moins 314), l'Égypte (au moins 83) et l'Arabie saoudite (65) ont représenté 80 % de toutes les exécutions connues. Là encore, ce chiffre ne tient pas compte des exécutions qui auraient eu lieu en Chine.
- Trois pays ont repris les exécutions : Émirats arabes unis (depuis 2017), Biélorussie et Japon (depuis 2019). Aux États-Unis, deux États ont repris les exécutions : le Mississippi (depuis 2012) et l'Oklahoma (depuis 2015).

À la fin de l'année 2021, 108 pays étaient abolitionnistes pour tous les crimes, 8 pays étaient abolitionnistes pour les crimes de droit commun, 28 pays étaient abolitionnistes en pratique, et 55 pays maintenaient encore la peine de mort.

³ Chiffres de 2020 tirés du Rapport mondial. Condamnations à mort et exécutions d'Amnesty international disponible sur <https://www.amnesty.org/en/documents/act50/3760/2021/fr/>
Chiffres de 2021 tirés du Rapport mondial. Condamnations à mort et exécutions d'Amnesty international disponible sur <https://www.amnesty.org/en/documents/act50/5418/2022/fr/>



État de l'abolition dans le monde au 31 décembre 2021⁴

- États abolitionnistes totalement
- États abolitionnistes pour les crimes de droit commun
- États abolitionnistes en pratique
- États rétentionnistes

2022 :

- Amnesty International a recensé au moins 883 exécutions dans 20 pays, soit une augmentation de 53% par rapport à 2021, année où 579 exécutions avaient été enregistrées dans 18 pays. Il s'agit du nombre d'exécutions le plus élevé depuis 2017.
- Cette augmentation est principalement attribuable à une hausse de 59% des exécutions au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, où 93% des exécutions recensées ont eu lieu.
- Au sein de cette région, 70% des exécutions ont été enregistrées en Iran, tandis que 24% ont eu lieu en Arabie saoudite.
- Les cinq pays pour lesquels Amnesty International a enregistré le plus d'exécutions sont : la Chine (où les informations sur le nombre d'exécutions sont tenues secrètes mais estimées à des milliers), l'Iran (576 exécutions recensées), l'Arabie saoudite (196 exécutions recensées), l'Égypte (24 exécutions recensées) et les États-Unis (18 exécutions recensées). Par rapport à 2021, les exécutions en Iran ont augmenté de 83% et celles en Arabie saoudite ont triplé.⁵

⁴ Données tirées du Rapport mondial 2021. Condamnations à mort et exécutions d'Amnesty international disponible sur <https://www.amnesty.org/en/documents/act50/5418/2022/fr/>

⁵ Rapport mondial. Condamnations à mort et exécutions d'Amnesty international disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/documents/act50/6548/2023/fr/>.

DÉFINITION : QU'EST-CE QUE LA TORTURE ?

L'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après « la Convention ») définit la torture comme :

« tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. »⁷

“Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.”⁶

Au 7 septembre 2023, 173 États avaient ratifié la Convention, 4 États l'avaient signée (le fait de signer sans ratifier ne crée pas d'obligations juridiques) et 20 États n'avaient pris aucune mesure.⁸ L'article 1 de la Convention constitue la base juridique internationalement reconnue pour définir la torture.

Signatures de la Convention contre la torture



Cette définition a eu une influence durable au-delà du cadre juridique de la Convention, puisqu'elle a également été utilisée comme modèle pour d'autres instruments relatifs aux

⁶ Article 5 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, 1948 disponible sur <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>

⁷ Article 1, paragraphe 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-against-torture-and-other-cruel-inhuman-or-degrading>

⁸ Les données les plus récentes sont disponibles sur le site internet des Nations Unies, Bureau du Haut-Commissaire pour les droits de l'Homme sur <https://indicators.ohchr.org/>

droits humains, comme la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture. La définition de la Convention joue notamment un rôle clé pour :

« ... définir les éléments du crime de torture dans le but de traduire en justice les tortionnaires présumés en accord avec les dispositions figurant dans la Convention. Par exemple, chaque État partie doit, aux termes de l'article 4, veiller à ce que « tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal » et, aux termes de l'article 8, considérer ces infractions comme des cas d'extradition entre États parties. Les articles 5 à 7 traitent de l'application du système de justice pénale et de l'exercice de la compétence universelle pour les actes de torture. »⁹

Amnesty international apporte un élément de définition additionnel de la torture :

« ... lorsqu'une personne agissant dans l'exercice de ses fonctions officielles inflige des souffrances psychologiques ou physiques dans un but précis. Parfois, les autorités torturent une personne pour lui arracher des « aveux » pour une infraction ou pour obtenir des informations. Parfois, la torture est simplement utilisée comme une sanction qui répand la peur dans la société. »¹⁰

Bien que la définition de la torture telle qu'énoncée par la Convention soit largement acceptée, son application et sa mise en œuvre varient considérablement d'un État à l'autre. Le Centre de recherche sur la justice internationale, dans son article « *What is Torture?* », souligne la complexité de cette question ainsi :

« Établir si un certain traitement atteint le seuil de la « torture » peut être un défi. Cela dépendra du cadre juridique applicable, des traités que l'État a ratifiés, ainsi que l'engagement de la victime ou des avocats avec le système des Nations Unies ou un système régional des droits humains. »¹¹

La liste des instruments juridiques et/ou des traités internationaux, régionaux et étatiques qui interdisent la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est longue. Elle inclut notamment :¹²

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 5)
- Convention américaine relative aux droits de l'Homme (art. 5)
- Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme (art. 27)
- Charte arabe des droits de l'Homme (art. 8)
- Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam (arts. 19, 20)
- Charte de Paris pour une nouvelle Europe
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles (art. 10)
- Convention internationale des droits de l'enfant (art. 37)

⁹ Amnesty international *Combattre la torture et les autres mauvais traitements, Manuel pour l'action* disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol30/4036/2016/fr/>

¹⁰ Amnesty international, *Torture* disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/what-we-do/torture/> ; pour plus d'informations voir « Combattre la torture et les autres mauvais traitements, Manuel pour l'action » (Index : POL 30/4036/2016), 11 Novembre 2016, <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol30/4036/2016/fr/>

¹¹ International Justice Research Center, *What is Torture* disponible sur https://ijrcenter.org/thematic-research-guides/torture/#What_is_Torture [traduction libre]

¹² Liste compilée International Justice Resource center, disponible sur https://ijrcenter.org/thematic-research-guides/torture/#What_is_Torture

- Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
- Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 3)
- Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (arts. 4, 7, 10)
- Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (art. 31)
- Déclaration universelle des droits de l'Homme (art. 5)

La définition de la torture telle que prévue par la Convention exclut explicitement la douleur et les souffrances liées à des sanctions légitimes – dans ce contexte, les sanctions légitimes se réfèrent aux sanctions reconnues comme à la fois légitimes en vertu du droit national d'un État et conformes aux normes du droit international.¹³

« En interprétant l'expression « sanctions légitimes » comme une possibilité pour les États d'exclure de la définition de la torture un acte dès lors que l'État le considère comme légitime au regard de son droit national, on priverait la notion de torture, telle qu'elle s'entend en droit international, de sa substance ou de sa signification propre, car elle serait manifestement en contradiction avec l'objet et les fins de la Convention, et avec le droit international coutumier »¹⁴

Puisqu'il existe une tendance mondiale vers l'abolition de la peine de mort (avec un total de 170 États ayant pris des mesures pour l'abolir soit par la loi, soit en pratique – voir ci-dessus), il semble nécessaire de réexaminer la notion selon laquelle la torture n'inclut pas la douleur et la souffrance infligées dans le cadre de sanctions légales, notamment en ce qui concerne la peine de mort.

Le Comité des droits de l'homme, dans son Observation générale n° 36, paragraphe 51 (2018), a abordé ce changement de perspective en reconnaissant que la peine de mort peut être considérée comme illégale conformément aux lois et/ou pratiques d'une majorité d'États :

« Si l'allusion aux conditions de l'application de la peine de mort, au paragraphe 2 de l'article 6, donne à penser qu'au moment de la rédaction du Pacte, les États parties ne considéraient pas tous la peine de mort comme une peine cruelle, inhumaine ou dégradante en soi, les accords ultérieurs conclus par les États parties ou la pratique ultérieure établissant de tels accords peuvent conduire à la conclusion que la peine de mort est contraire à l'article 7 du Pacte en toutes circonstances. Le nombre croissant d'États parties au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à abolir la peine de mort, ou à d'autres instruments internationaux interdisant l'imposition ou l'application de la peine de mort, et le nombre croissant d'États non abolitionnistes qui ont néanmoins adopté un moratoire de facto sur les exécutions suggèrent que des progrès considérables peuvent avoir été faits vers l'émergence, entre les États parties, d'un accord sur l'idée que la peine de mort constitue une forme de peine cruelle, inhumaine ou dégradante. Une telle évolution juridique est conforme à l'esprit abolitionniste du

¹³ Amnesty international *Combattre la torture et les autres mauvais traitements, Manuel pour l'action* disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol30/4036/2016/fr/>

¹⁴ Amnesty international *Combattre la torture et les autres mauvais traitements, Manuel pour l'action* disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol30/4036/2016/fr/>

Pacte, qui se dégage, notamment, du texte du paragraphe 6 de l'article 6 et du deuxième Protocole facultatif. »¹⁵

Un autre organe international de défense des droits humains, la Cour européenne des droits de l'homme, a également déclaré que « l'exécution judiciaire implique la destruction délibérée et préméditée d'un être humain, causant ainsi une douleur physique et une souffrance psychologique, quelle que soit la méthode d'exécution ». ¹⁶

Reconnaissance de la torture par le *jus cogens*

Conformément à l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, un traité ne peut pas être contraire au *jus cogens* (norme impérative du droit international général). Ce concept prévoit que :

« Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère. »¹⁷

La prohibition de la torture est internationalement reconnue comme une norme du *jus cogens*. Dès lors, si la peine de mort était considérée comme une forme de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, elle serait également soumise à la norme du *jus cogens*. « L'interdiction de la torture est considérée comme l'un des droits humains universellement les plus reconnus, ayant acquis le statut de norme impérative du droit international général, ce qui engendre également une obligation *erga omnes* (à l'égard de tous les États) de prendre des mesures contre les actes de torture. À ce titre, cette interdiction peut être invoquée à l'encontre d'un État, même si ce dernier n'a pas ratifié l'un des traités pertinents, et elle ne peut faire l'objet d'aucune dérogation, même en temps de guerre ou en situation d'urgence. »¹⁸

PEINE DE MORT ET TYPES DE TORTURE

Outre les problèmes manifestes (y compris la possibilité que certains comportements associés à la peine de mort peuvent atteindre le seuil de la torture) liés à la douleur et la souffrance immédiates infligées au moment de l'exécution, d'autres aspects relatifs à la peine de mort peuvent s'apparenter à de la torture.

« Les méthodes de torture varient. Elles peuvent être de nature physique, comme les coups et les décharges électriques. Elles peuvent être de nature sexuelle, comme le viol ou l'humiliation sexuelle. Ou elles peuvent être de nature

¹⁵ Comité des droits de l'homme, dans son Observation générale n° 36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sur le droit à la vie, disponible sur <https://www.ohchr.org/fr/documents/general-comments-and-recommendations/general-comment-no-36-article-6-right-life>

¹⁶ La peine de mort et l'interdit de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants disponible sur <https://www.fiacat.org/attachments/article/3004/Note%20de%20position%20sur%20la%20peine%20de%20mort%20et%20la%20torture%20finale.pdf>

¹⁷ Convention de Vienne sur le droit des traités disponible sur https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/conventions/1_1_1969.pdf

¹⁸ International Justice Research Center, *What is Torture* disponible sur https://ijrcenter.org/thematic-research-guides/torture/#What_is_Torture [traduction libre]

psychologique, comme la privation de sommeil ou la détention à l'isolement prolongée. »¹⁹

- **Aveux obtenus par la torture et autres mauvais traitements**

Dans la plupart des cas, si ce n'est tous, la peine de mort peut être assimilée à une forme de torture. Cependant, nous devons également souligner le rôle que joue la torture dans la pérennisation du recours à la peine capitale : la torture peut être utilisée pour obtenir des aveux, lesquels sont ultérieurement utilisés pour condamner des individus à la peine de mort.

« Comme le rappelle l'Observation générale n° 36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« le Pacte »), une condamnation à la peine de mort fondée sur des informations obtenues par la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux personnes interrogées violerait l'article 6 du Pacte relatif au droit à la vie, mais aussi les garanties du procès équitable⁵ et l'interdiction de la torture »²⁰

Dans son rapport 2022, Amnesty International²¹ affirme que des formes de torture et autres mauvais traitements ont été utilisés pour obtenir des aveux dans de nombreux pays, et notamment en Égypte, Iran, Arabie Saoudite, et au Yémen.

En Égypte, en 2022, le nombre de nouvelles condamnations à mort a augmenté de 51%.²²



Le 28 juin 2022, la Cour pénale du Caire a condamné 10 personnes à la peine de mort et 153 personnes à des peines de prison allant de 10 ans à la réclusion à perpétuité. Ce verdict a été rendu dans le cadre de l'affaire des Brigades de Helwan, le procès d'un groupe accusé de meurtre, de terrorisme et de destruction de biens survenus entre 2013 et 2015. Pendant les neuf années d'enquête, 25 accusés ont été soumis à la torture, subissant des sévices tels que des passages à tabac et des décharges électriques. Cinq accusés sont également morts en prison.²³

Les condamnations à mort fondées sur des aveux obtenus sous la torture sont illégales au regard du droit international, mais elles restent très répandues dans les pays appliquant encore la peine de mort. Cette réalité renforce l'argument selon lequel, même si la peine de mort est encore légale dans certains pays, sa mise en œuvre concrète peut être considérée comme contraire aux normes internationales, puisqu'elle risque de provoquer des douleurs et des souffrances extrêmes.

¹⁹ Amnesty international, *Torture* disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/what-we-do/torture/>

²⁰ La peine de mort et l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants disponible sur <https://www.fiacat.org/attachments/article/3004/Note%20de%20position%20sur%20la%20peine%20de%20mort%20et%20la%20torture%20finale.pdf>

²¹ Rapport mondial. Condamnations à mort et exécutions d'Amnesty international disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/documents/act50/6548/2023/fr/>

²² Rapport mondial. Condamnations à mort et exécutions 2022 d'Amnesty international disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/documents/act50/6548/2023/fr/>.

²³ *Égypte. Il faut annuler les condamnations à mort prononcées à l'issue de procès collectifs iniques et entachés d'actes de torture* d'Amnesty International disponible sur: <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/06/egypt-quash-death-sentences-in-torture-tainted-grossly-unfair-mass-trial/>

- **Confessions sous la contrainte**



Marilyn Mulero a été libérée après avoir passé 29 ans en prison, dont cinq ans dans le couloir de la mort, en raison de faux aveux obtenus sous la contrainte. Sa condamnation à mort était liée à son implication présumée dans le meurtre de deux membres d'un gang. Marilyn Mulero a été condamnée en partie à la suite d'un interrogatoire qui a duré 20 heures et au cours duquel les enquêteurs ont utilisé des méthodes coercitives et intimidantes.²⁴ L'*Equal Justice Initiative* détaille l'affaire Mulero²⁵ :

- L'interrogatoire a été mené par un policier abusif, Reynaldo Guevara, qui a « systématiquement torturé ou contraint des suspects innocents à avouer des meurtres qu'ils n'avaient pas commis ».²⁶
- « M. Guevara et un autre enquêteur l'ont interrogée pendant 20 heures, la menaçant de la peine de mort et de la perte de la garde de ses enfants, sans lui permettre de dormir ou de parler à un avocat ».²⁷

L'affaire Mulero met en lumière non seulement les injustices que cette dernière a subies, mais également le fait que la torture et la contrainte conduisent fréquemment à l'obtention de faux aveux, ce qui facilite souvent la condamnation à mort d'individus innocents.

- **Techniques d'interrogatoire renforcées**

Juan Mendez, qui a occupé le poste de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 2010 à 2016, a lui-même été victime de torture. Il a subi un type de torture connu sous le nom de « techniques d'interrogatoire renforcées ». Juan Mendez a enduré des ligotages, des simulacres d'exécution, des électrocutions, ainsi que d'autres formes de tortures physiques et psychologiques, tout au long de son interrogatoire. « Aux yeux de mes tortionnaires, qui s'interrompaient pour me poser toujours plus de questions, il s'agissait simplement d'un « interrogatoire approfondi ». » Mendez souligne que ce terme minimise la réalité de la torture et déforme sa perception dans l'opinion publique.

« Lorsque les médias et les responsables politiques américains reprennent cet euphémisme d'« interrogatoire renforcé », ils recadrent le débat en minimisant de manière implicite la souffrance inhérente à la torture et son caractère inhumain. La torture devient une question de prise de décision rationnelle et de légalité ajustée. Hélas, ce stratagème linguistique fonctionne. La torture est un crime au titre du droit américain et du droit international, mais aucune poursuite n'a été engagée aux États-Unis pour l'utilisation de techniques d'interrogatoire renforcées. »²⁸

²⁴ *Marilyn Mulero is the 190th Person Exonerated from Death Row* available at <https://ejj.org/news/marilyn-mulero-is-190th-person-exonerated-from-death-row/>

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *A Death Penalty Information Center Analysis of the 185 Death Row Exonerations Shows Most Wrongful Convictions are not Merely Accidental* available at <https://deathpenaltyinfo.org/facts-and-research/dpic-reports/dpic-special-reports/dpic-special-report-the-innocence-epidemic> [traduction libre]

²⁷ *Marilyn Mulero is the 190th Person Exonerated from Death Row* available at <https://ejj.org/news/marilyn-mulero-is-190th-person-exonerated-from-death-row/> [traduction libre]

²⁸ Juan Mendez: "I Was Tortured. I Know How Important It Is To Hold The Cia Accountable" disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/06/i-was-tortured/>

- **Torture psychologique**

L'anticipation de l'exécution et de la mort est considérée comme une forme de torture psychologique, affectant non seulement les personnes condamnées à mort, mais également les membres de la famille de la victime et les membres de la famille des personnes condamnées à mort, ainsi que toutes les autres personnes impliquées.

La 16e Journée mondiale (2018) a mis en lumière la question de la torture physique et psychologique vécue dans le couloir de la mort et liée aux conditions de vie des personnes condamnées à mort (risque élevé de suicide, détention à l'isolement, détention dans des cellules surpeuplées, etc.). Le [Rapport de la Journée mondiale 2018](#) est disponible en ligne.²⁹

Sans rentrer dans la spécificité de ce sujet, les citations suivantes fournissent un résumé des impacts psychologiques que la peine de mort peut avoir :

« D'après le Rapporteur spécial sur la torture, les conditions de détention dans le couloir de la mort peuvent s'apparenter à de la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En 2012, il a défini le phénomène du couloir de la mort comme un ensemble de circonstances, dont « les longues périodes d'attente anxiogènes durant lesquelles les personnes condamnées à mort sont maintenues dans l'ignorance du sort qui leur est réservé, l'isolement et l'absence quasi totale de contacts, voire le régime carcéral imposé aux prisonniers » qui produisent de graves traumatismes mentaux et des souffrances physiques. La détention au secret, le placement à l'isolement et l'exclusion sociale peuvent également caractériser le syndrome du couloir de la mort et avoir des effets sur les détenus allant de diverses formes d'anxiété, de stress et de dépression à des troubles cognitifs et des tendances suicidaires, en violation de l'interdiction de la torture. »³⁰

« Le fait d'attendre dans le couloir de la mort et de vivre des cycles d'espoir et de désespoir dans des conditions de sécurité renforcées et souvent à l'isolement déclenche une pression psychologique prolongée et des chocs, des peurs et des souffrances cycliques – une « cocotte-minute humaine », comme les personnes condamnées l'appellent, et qui provoque le « syndrome du couloir de la mort ». Un nombre croissant d'universitaires considèrent la peine de mort comme un châtiment nécessairement et inévitablement cruel, inhumain ou dégradant, et donc contraire au droit international des droits humains. Un argument supplémentaire dans le même sens provient des cas d'exécutions bâclées, qui sont « peu fréquentes, mais régulières ». »³¹

Comme exemples pratiques de ces impacts psychologiques sur les personnes condamnées à mort, nous examinons des cas récents impliquant des personnes condamnées à mort au Japon, au Nigéria et en Iran.

²⁹ Rapport journée mondiale 2018

³⁰ *La peine de mort et l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* par la FIACAT, citant l'Assemblée générale des Nations unies, Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et résumant le Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, A/HRC/43/49, par. 59, 20 mars 2020.

³¹ *Death Penalty and the Victims*, Nations Unies droits de l'homme disponible sur <https://www.ohchr.org/sites/default/files/newyork/Documents/Death-Penalty-and-the-Victims-WEB.PDF>

- **Le secret comme torture psychologique des prisonniers**

JAPON :

● Au Japon, les conditions de détention, les méthodes d'exécution et la pratique consistant à notifier l'exécution le jour même où cette dernière aura lieu, sont assimilées à de la torture psychologique. En novembre 2021, deux condamnés à mort ont intenté une action en justice contre la notification rapide des exécutions, la qualifiant d'inhumaine et de violation de la Constitution du pays. Cette situation contraint les détenus, en se réveillant chaque matin, à « vivre dans la crainte que ce jour soit le dernier ». ³² Les plaignants demandent que le Japon mette fin à cette pratique, car elle ne laisse pas suffisamment de temps pour contacter un avocat et contester l'exécution, et qu'elle est « psychologiquement traumatisante ». Les Nations Unies ont examiné ces pratiques, en particulier le secret entourant le moment de l'exécution. L'Assemblée générale de l'ONU a abordé cette question dans sa résolution régulière pour un moratoire sur l'application de la peine de mort, soulignant que la transparence des pratiques est essentielle pour garantir que les États respectent les lois et les normes internationales en matière de droits humains relatifs à la peine de mort. ³³

En outre, selon le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, « ... Le fait de ne pas informer dès que possible un condamné à mort de la date de son exécution constitue, en règle générale, une forme de mauvais traitement qui rend ensuite l'exécution contraire à l'article 7 du Pacte » ³⁴

Une deuxième plainte a été déposée contre le gouvernement japonais, cette fois-ci concernant la méthode cruelle de l'exécution par pendaison. La pendaison est une méthode ancienne qui implique de bander les yeux de la personne condamnée à mort et de l'attacher au-dessus d'une trappe. L'ouverture de la trappe, provoquant la pendaison, est déclenchée par un bouton. Bien qu'un seul bouton soit nécessaire pour libérer la trappe, trois boutons sont actionnés simultanément afin que les agents pénitentiaires ne sachent pas lequel d'entre eux est responsable de l'exécution. ³⁵ Les plaignants ont intenté cette action en justice en soutenant que la pendaison inflige une douleur atroce et viole les engagements internationaux du Japon en matière de droits humains.

En plus d'un préavis d'exécution de seulement une ou quelques heures au Japon, d'autres conditions de détention sont imposées aux condamnés à morts :

1. « Souvent, les prisonniers ne sont pas autorisés à se déplacer dans leur cellule car ils sont tenus de rester accroupis. Aucun exercice n'est autorisé à l'intérieur de la cellule. » ³⁶
2. « Les familles ne sont informées d'une exécution seulement une fois que cette dernière a eu lieu. Le crime, ainsi que le nom de l'individu et le lieu de l'exécution sont annoncés aux médias après la mort du prisonnier. » ³⁷

³² ³² *Death-Row Prisoners in Japan Sue Over Same-Day Notice of Executions* available at <https://deathpenaltyinfo.org/news/death-row-prisoners-in-japan-sue-over-same-day-notice-of-executions>
[traduction libre]

³³ Ibid.

³⁴ Observation générale n°36 - Article 6 : droit à la vie, CCPR/C/GC/36, para. 40, 3 septembre 2019, disponible sur <https://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?OpenAgent&DS=CCPR/C/GC/36&Lang=F>

³⁵ *Japan Death Row Executions: Hangings Secretive, Backed by Public* available at <https://www.reuters.com/article/japan-crime-sarin-deathpenalty-idUSL4N1U2216>

³⁶ A Secret theatre: Inside Japan's Capital Punishment System, C. Lane.

³⁷ Japan: Briefing to the UN Committee Against Torture, 50th Session, May 2013 disponible sur <https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/2021/06/asa220062013en.pdf>

- **Torture psychologique liée aux conditions de détention**

NIGÉRIA :



Au Nigéria, certaines personnes condamnées à mort sont confrontées à un temps d'attente indéfini dans le couloir de la mort. Parmi les 1 000 personnes condamnées à mort en 2008, 130 étaient dans le couloir de la mort depuis plus de dix ans, et d'autres depuis plus de 30 ans.³⁸

Parmi les nombreux aspects du travail de Juan Mendez en tant que Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 2010 à 2016, il a

« ...souligné que l'isolement cellulaire est une forme de torture mentale, de torture psychologique ». Bien que de nombreuses organisations faisaient déjà campagne sur cette question très importante, je pense avoir contribué à en faire une préoccupation internationale, plutôt que quelque chose qui peut être résolu dans chaque pays, dans le cadre de la seule juridiction nationale. »³⁹

IRAN



En 2022, en Iran, trois manifestants ont été condamnés à mort après avoir avoué leurs actes sous la torture. Ces manifestants avaient été accusés d'avoir jeté des foulards dans le feu et brûlé un exemplaire du Coran lors de manifestations à Noshahr.⁴⁰ Les jeunes protestataires ont été soumis à des actes de torture physique, notamment des électrocutions, des flagellations, des pendaisons la tête en bas, et des agressions sexuelles.⁴¹ En plus de ces sévices physiques, les manifestants ont subi des tortures psychologiques, dont des menaces de mort avec une arme, ainsi que des menaces d'arrestation et de torture à l'encontre des membres de leur famille qui étaient détenus. Finalement, chacun des manifestants a fait des aveux sous la contrainte, qui ont été utilisés pour les condamner à la peine de mort.⁴² Cette affaire met en lumière l'utilisation fréquente de la torture psychologique extrême pour obtenir des condamnations à mort.

- **Le secret comme torture psychologique des familles des personnes condamnées**

BÉLARUS :



Le secret entourant la peine de mort a également des conséquences sur les familles et les proches des personnes condamnées, comme le montre l'exemple du Bélarus. Des mauvais traitements et des violations des droits ont été constatés, notamment le fait que « les membres de la famille ont signalé plusieurs cas où ils n'ont pas pu obtenir une procuration de leur proche condamné afin de déposer une plainte individuelle auprès du Comité des droits de l'homme des Nations Unies. Le résultat de ces conditions est que les personnes condamnées à mort sont maintenues dans un isolement presque total [...]. La date de l'exécution étant tenue secrète pour la personne condamnée et sa famille, l'impossibilité de recevoir des lettres des parents des personnes condamnées constitue une pression psychologique supplémentaire sur les familles qui n'ont aucun autre moyen de savoir si leurs proches sont encore en vie. Le fait que le détenu lui-même ne connaisse pas la date de son exécution entraîne une souffrance psychologique, tout comme la circonstance qu'une

³⁸ *Waiting Endlessly on Nigeria's Death Row* disponible sur <https://www.aljazeera.com/features/2013/12/4/waiting-endlessly-on-nigerias-death-row>

³⁹ Interview with Juan E. Méndez available at <https://sur.conectas.org/en/juan-e-mendez-lost-sense-purpose-eliminating-torture/>

⁴⁰ *Iran: Quash Death Sentences of Young Protestors Subject to Gruesome Torture* available at <https://www.amnesty.ie/iran-death-sentences/>

⁴¹ Ibid.

⁴² Ibid.

cellule soit partagée par deux personnes condamnées à mort. Les défenseurs des droits humains ont reçu des informations sur l'extrême souffrance psychologique des personnes condamnées à mort après l'exécution d'un compagnon de cellule. À au moins une occasion, les gardiens ont forcé une personne condamnée à mort à ramasser les effets personnels de son codétenu après son exécution. »⁴³

Les exemples de pratiques observées au Japon, Nigéria, Iran, ainsi que le cas de Marilyn Mulero et de ceux des condamnés en Bélarus, soulignent l'impact que la peine de mort a sur les personnes condamnées et des tiers. Cela inclut la famille proche, comme les enfants, mais aussi les soignants et les acteurs de la justice pénale et du système pénitentiaire, tels que les avocats, les juges, les gardiens, les médecins, les autres détenus :

« Les participants à la procédure judiciaire menant à l'exécution – qu'il s'agisse de procureurs, d'avocats de la défense ou de juges - ressentent la pression liée à leur rôle et à leurs actions et peuvent tôt ou tard en subir les conséquences psychologiques. Des questions telles que : « ai-je bien fait ? », « aurais-je pu faire mieux ? » ou « qui suis-je pour décider de la vie ou de la mort d'une autre personne ? » continuent souvent à les hanter pour le reste de leur vie et les brisent parfois complètement. [...] Le défi psychologique pour ceux qui passent beaucoup de temps avec les personnes condamnées avant leur exécution, comme les gardiens, les médecins ou les conseillers religieux, peut être encore pire, surtout s'ils assistent ou participent également à l'exécution. Même s'ils ne veulent pas être là, ils peuvent avoir le sentiment qu'ils le doivent à la personne qu'ils ont côtoyée et dans le destin tragique de laquelle ils ont joué un rôle. Être présent peut être une forme d'empathie, mais aussi d'autopunition. »⁴⁵

« Nous ne pouvons que conclure que la peine de mort, d'une manière ou d'une autre, produit une longue série de victimes. Bien sûr, elles ne sont pas victimes du même acte, mais elles sont toujours victimes du cycle connexe de crimes et de punitions, qui inclut la peine capitale. »⁴⁴

CONCLUSION

L'article 4 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dispose que chaque État partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal.

Le sujet de la torture en relation avec la peine de mort est trop vaste pour être traité de manière exhaustive dans cette fiche d'information. Cependant, nous espérons avoir démontré que de nombreuses preuves confirment le fait que la définition internationale de la torture pourrait légitimement exclure la peine de mort des « sanctions légales » en raison : 1) du rejet de la peine de mort par de plus en plus d'États, remettant ainsi en cause sa légitimité en tant que sanction légale ; et 2) des impacts psychologiques et physiques inévitables, souvent assimilables à de la torture et démontrant les liens intrinsèques entre la peine capitale et la torture, que ce soit sur les personnes condamnées à mort ou sur toutes les autres personnes – victimes, familles ou autres – touchées par cette sentence.

⁴³ Treatment of death row prisoners in Belarus disponible sur <https://www.fidh.org/en/issues/death-penalty/treatment-of-death-row-prisoners-in-belarus>

⁴⁴ *Death Penalty and the Victims* disponible sur <https://www.ohchr.org/sites/default/files/newyork/Documents/Death-Penalty-and-the-Victims-WEB.PDF>

⁴⁵ *Death Penalty and the Victims* disponible sur <https://www.ohchr.org/sites/default/files/newyork/Documents/Death-Penalty-and-the-Victims-WEB.PDF>